

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES

Arrêté portant interdiction de rassemblement d'individus susceptibles de troubler l'ordre public

Le Maire de la ville de Saint-Romain de Colbosc,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2214-4 ;

Vu le Code Pénal, et notamment son article R. 610-5 et R.623-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2, L.1421-4, L.1422-1, R.1336-6 à 1336-10 ,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.571-1 et suivants,

Vu le décret n°2022-185 du 15 février 2022 modifiant la classe de la contravention prévue à l'article R.610-5 du Code Pénal et instituant de nouvelles contraventions pour le non- respect de certaines mesures de police générales relatives à la consommation d'alcool sur voie publique et l'usage d'artifices de divertissement.

Vu l'arrêté municipal n° 51 du 6 mai 2004 interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique et les lieux publics, (contravention de 4^{ème} classe)

Vu l'arrêté municipal n° 157 du 10 août 2022 interdisant la vente d'alcool à emporter de 20 h 00 à 8 h 00,

Vu l'arrêté municipal n° 125 du 30 juillet 2018 réglementant l'utilisation du Square de la Boutresse situé rue Sylvestre Dumesnil

Vu l'arrêté municipal n° 211 du 7 septembre 2007 portant réglementation des dépôts sur la voie publique (contravention de 4^{ème} classe),

Vu l'arrêté municipal n° 90 du 5 juillet 2004 interdisant l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices sur la voie publique (contravention de 4^{ème} classe)

Considérant les nombreuses atteintes à l'ordre public et le trouble à la tranquillité publique causés régulièrement par les rassemblements de personnes très bruyantes, alcoolisées, au comportement agressif notamment en période nocturne sur le domaine public,

Considérant les nombreuses plaintes de riverains auprès de la Mairie, de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale, concernant des nuisances diverses sources de désordres (bruits, tapages nocturnes, dégradations de mobiliers urbains, dégradations de biens publics ou privés, souillures...) engendrées par ces rassemblements récurrents,

Considérant les nombreuses interventions par les services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale pour ces motifs sur doléances des riverains,

Considérant que les faits et troubles à l'ordre public interviennent le soir et la nuit plus particulièrement sur la voie publique, sur les voies privées ouvertes au public ou dans les lieux susceptibles de troubler l'ordre public et notamment dans certains lieux ouverts aux enfants et sportifs,

Considérant l'augmentation du ramassage des verres et canettes dans certains endroits de la commune notamment dans les endroits ouverts aux enfants,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le respect de l'ordre public sur le territoire de la commune et de prescrire les mesures nécessaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Tout rassemblement et regroupement de personnes occupant l'espace public de manière prolongée et susceptibles de causer des nuisances sonores ou des troubles de voisinage, autres que ceux liés à des fêtes locales ou à des manifestations dûment autorisées par la Ville, sont interdits de 20 h 00 à 6 h 00 dans les lieux suivants :

Square Elisée Lecat,

Place des Lombards

Espace Henri Odièvre

Parking de la Boutresse

Rue Sylvestre Dumesnil

Le Mail

Parking de la Briquetterie

Route de la Chapelle (Cimetière)

Parc Eco Normandie

Places du Maréchal Foch, des Anciens Combattants, Théodule Benoist

Centre-ville (aires piétonnes)

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté devient exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat et dès sa publication en Mairie.

Article 4 : En cas de non-respect des dispositions définies aux articles du présent arrêté, les infractions constatées et verbalisées seront passibles d'amendes prévues au Code Pénal.

Article 5 : Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Madame Le Maire de Saint-Romain de Colbosc, Monsieur le Chef de la Brigade de la Gendarmerie de Saint-Romain de Colbosc, Monsieur le Chef de Service Principal de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à M. Le Sous -Préfet de l'arrondissement du Havre.

Fait à Saint-Romain de Colbosc, le 10/08/ 2022

Le Maire,

Clotilde EUDIER

